AR Prefecture
047-214701955-20260609-DEL0982026-DE
Reçu le 11/06/2026

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 09 juin 2026

DEPARTEMENT
LOT et GARONNE

ARRONDISSEMENT
NERAC

CANTON
NERAC

Nombre de conseillers
En exercice : 29
Présents : 23
Votants : 29

OBJET :
Droits à la formation des élus – Orientations et crédits ouverts

N° 098/2026

L'an deux mille vingt-six, le 09 juin à vingt heures, le conseil municipal de la Ville de Nérac était assemblé en session ordinaire, à la mairie, après convocation légale en date du 03 juin deux mille vingt-six, sous la présidence de Monsieur Nicolas LACOMBE, Maire.

Etaient présents : Monsieur le Maire, Nicolas LACOMBE, Mesdames Edith BUSQUET, Evelyne CASEROTTO, Najet EL-KAHIRI, adjointes au Maire, Messieurs Hugues DAVID, Marc GELLY, Patrick GOLFIER, Manuel VICENTE, adjoints au Maire, Mesdames Josiane DARRAC, Stéphanie GARBAY, Marie-Pierre LAPORTE, Françoise MEDECIN, Helena POTIER, Marie-Ange PRADO, Laurence QUATRE, conseillères municipales et Messieurs Serge ARNAUNE, Charlie BARRERE, Daniel ESSERTEL, Michel FRANCOISE, Frédéric SANCHEZ, Jean-Jacques SERVOLLE, Frédéric TAROZZI, Jean-François TUFFERY.

Absents excusés :
Yannick DULOUARD a donné procuration à Jean-François TUFFERY
Aurore FONTANEL a donné procuration à Frédéric SANCHEZ
Jean-Luc GUERY a donné procuration à Hugues DAVID
Charline SANSAN a donné procuration à Marie-Ange PRADO
Mélanie SERRES-SOLANO a donné procuration à Nicolas LACOMBE
Myriam TESSARIOL a donné procuration à Evelyne CASEROTTO

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'une secrétaire prise au sein du Conseil.
Françoise MEDECIN ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions et les a acceptées.
Le procès-verbal de la dernière séance a été adressé à chaque Conseiller Municipal.
L'avis de convocation a été affiché conformément à la législation en vigueur.
La liste des délibérations de la séance du 09 juin 2026 a été affichée conformément aux prescriptions de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

AR Prefecture
047-214701955-20260609-DEL0982026-DE
Reçu le 11/06/2026

RAPPORTEUR : EL-KHAIRI Najet

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'article L2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les membres du Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Cet article précise que dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres et détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre :

- Il est proposé que les orientations du droit à la formation des membres du Conseil municipal relèvent de l'ensemble des domaines ayant trait à l'organisation ou à la gestion des collectivités locales, à l'accompagnement de la mission d'élus et aux thèmes d'actualité concernant la collectivité.

- Les crédits ouverts à ce titre au budget constituent une dépense obligatoire pour les communes à condition que les organismes soient agréés dans le respect du plafond de 20% des indemnités de fonction et du plancher de 2%.

Les membres du Conseil municipal disposent d'un congé de formation de 24 jours par élu et pour la durée du mandat et ce, quel que soit le nombre de mandats que cet élu détient.

Aussi, une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

En complément, tout membre de l'organe délibérant peut suivre, au cours des six premiers mois de mandat, une session d'information sur les fonctions d'élu local.
Cette session comporte :
- un rappel général du rôle assigné aux différentes catégories d'élus locaux, qui inclut, pour les conseillers municipaux, le détail des attributions exercées par le Maire au nom de l'Etat,
- une présentation des principaux droits et obligations, notamment déontologiques, applicables aux élus locaux de la catégorie de collectivités ou d'EPCI à fiscalité propre concernée.

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au Compte Financier Unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation du Conseil municipal.

Les frais de formation comprennent les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement et la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu, dans la limite de 21 jours par élu et pour la durée du mandat

Parallèlement au droit à la formation financée par la collectivité, les membres du Conseil Municipal bénéficient tous d'un droit individuel à la formation (DIFE). Ce dispositif relève de l'initiative de chaque élu.

Considérant l'exposé qui précède,
LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE A L'UNANIMITE

- **D'INSCRIRE** au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 2% minimum du montant des indemnités de fonction des élus ;

- **DE PRECISER** que les formations doivent être dispensées par un organisme agréé et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la collectivité ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs des dépenses ;

AR Prefecture

047-214701955-20260609-DEL0982026-DE
Reçu le 11/06/2026

- **DE VALIDER** les orientations suivantes en matière de formation :
  - Urbanisme
  - ERP
  - Grands travaux
  - Patrimoine communal
  - Affaires Sociales
  - Culture et Patrimoine historique
  - Affaires scolaires et périscolaires
  - Sports et équipements sportifs
  - Ressources humaines
  - Etat civil
  - Développement durable, Environnement et Energies renouvelables
  - Vie associative et festivités
  - Evènements officiels
  - Travaux de proximité et travaux en régie
  - Finances
  - Habitat
  - Sécurité
  - Salubrité publique
  - Réseaux secs et humides
  - Jumelages
  - Citoyenneté
  - Conseils de Vie Lycéenne
  - Espaces Ruraux

- **DE PRECISER** que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante ;

- **DE PRECISER** que les sommes seront inscrites au budget.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

Certifié conforme et exécutoire compte tenu de la réception en Sous-préfecture de Nérac le ...

Et de la publication à Nérac le ...

Le Maire

Le Maire,

La Secrétaire de séance,